

DÉPARTEMENT de L'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN  
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

HÔTEL DE VILLE  
de  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX**



**Arrêté permanent n°126/2025  
Portant réglementation de la circulation**

**CHEMIN DES CRETES**

Le Maire de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de polices du Maire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le chemin rural dit « Chemin des Crêtes », situé entre la Montée de la Roue et le Chemin de Pinéa, notamment sur les parcelles sises A480, A474, A470, A467, A469 et A478, n'est pas carrossable et ne permet pas la circulation en toute sécurité des véhicules ordinaires, ainsi que le croisement avec piétons et cycles

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour préserver l'intégrité de cette voie et la tranquillité publique, d'en interdire la circulation à tout véhicule motorisé à l'exception des ayants droit et des engins agricoles

**CONSIDÉRANT** la création de passages renforcés et matérialisés pour permettre le passage d'engins agricoles ainsi que l'installation de potelets amovibles aux extrémités du chemin dit du « Chemin des Crêtes »

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation de tous véhicules à moteur est **interdite** sur le chemin rural dit « Chemin des Crêtes », situé sur le territoire de la commune de Charvieu-Chavagneux (plan disponible en annexe).

**Article 2 :**

Sont seuls **autorisés à circuler** sur ce chemin :

- **Les ayants droit** (propriétaires ou exploitants riverains, services publics, etc.),
- **Les engins agricoles** nécessaires à l'exploitation des parcelles desservies par ce chemin, et ce, en empruntant les passages renforcés matérialisés disposés le long du chemin pour effectuer les traversés de champs à champs,
- **Les services d'entretiens** du chemin,
- **Les services de secours et de forces de l'ordre**,

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à chaque extrémité du chemin, indiquant l'interdiction de circulation sauf ceux mentionnés au précédent article (panneau B7b + panonceau M9z). Des potelets amovibles seront disposés au droit de la signalisation réglementaire afin de garantir l'accès aux strictes véhicules autorisés.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Conseiller Départemental de l'Isère et Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 14 octobre 2025

Le Maire,



Gérard DÉZEMPTE  
Conseiller départemental de l'Isère



**DIFFUSION :**

- La Police municipale
- Les Services Techniques
- Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ANNEXE 1 : Plan du chemin des Crêtes

